



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 16 SEPTEMBRE 2014

SPECIAL N ° 9 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

DDFIP 11

Arrêté N °2014258-0016 - Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal _ JL SANCHEZ	1
Arrêté N °2014258-0017 - Délégation de signature contentieux et gracieux fiscal- BLONDEAU- BRIOIS	3

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014216-0001 - modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale CDCI de l'Aude	5
---	---

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis Sanchez, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 300 000 €, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 100 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 50 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait le 15 septembre 2014.

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aude



Gérard Taburet

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICES DE DIRECTION**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de l'Aude ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Karine Blondeau, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 50 000 €, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 75 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Christophe Briois, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 2° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Fait le 15 septembre 2014

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de l'Aude

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Gérard Taburet



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2014216-0001 portant modification de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de l'Aude

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011083-0006 du 15 avril 2011 portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014157-0001 du 6 juin 2014 portant détermination du nombre de sièges de la CDCI et répartition des sièges entre les différents collèges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014157-0002 du 6 juin 2014 relatif à l'élection des représentant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la CDCI ;

Vu les récépissés des 18 et 20 juin 2014 de déclaration de candidature présentée par l'association départementale des maires de l'Aude, au titre du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, au titre du collège des communes et du collège des établissements publics locaux, conformément à l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales relatif à la possibilité d'une désignation sans élection des représentants des collèges des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et des syndicats mixtes ;

Considérant que cette déclaration de candidature est conforme aux conditions fixées à l'article R.5211-43 du code général des collectivités territoriales ;

.../...

Considérant que l'élection désignant les représentants du Conseil général et du Conseil régional membres de la commission départementale de coopération intercommunale mentionnés dans l'arrêté préfectoral n° 2011083-0006 du 15 avril 2011 susvisé n'interviendra qu'à l'issue des prochaines échéances électorales les concernant en application des dispositions de l'alinéa 8 de l'article L5211-43 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que *le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés* ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la coopération intercommunale, instituée conformément aux dispositions de l'article L.5211-42 du code général des collectivités territoriales, est composée dans sa formation plénière ainsi qu'il suit :

En qualité de représentants des 5 communes les plus peuplées (5 sièges) :

Patrick MAUGARD	maire de Castelnaudary
Didier MOULY	maire de Narbonne
Gérard LARRAT	maire de Carcassonne
Jean-Paul DUPRÉ	maire de Limoux (zone Montagne = ZM)
Michel MAIQUE	maire de Lézignan-Corbières

En qualité de représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne départementale (7 sièges) :

Jean-Jacques RUIZ	maire de Malves-en-Minervois
Anne ALRANG	maire de Homps
Thierry LEGUEVAQUES	maire de St-Michel-de-Lanes
Pierre BARDIES	maire de St-Martin-de-Villeraflan (ZM)
Magali ARNAUD	maire de Villar-en-Val (ZM)
Sébastien PLA	maire de Duilhac-sous-Peyrepertuse (ZM)
Marie-Christine TOUROU	maire-adjointe de Belcaire (ZM)

En qualité de représentants des communes ayant une population égale ou supérieure à la moyenne départementale (5 sièges) :

Marie BAT	maire de Bages
Roger ADIVEZE	maire d'Alairac
Éric MÉNASSI	maire de Trèbes
Michel PY	maire de Leucate
Pierre CASTEL	maire de Quillan (ZM)

En qualité de représentants des E.P.C.I. à fiscalité propre (17 sièges) :

- communautés d'agglomération (CA)

- communautés de communes (CC)

Jacques BASCOU	président de la CA du Grand Narbonne
Regis BANQUEI	président de la CA Carcassonne Agglo
Philippe GRFFIER	président de la CC de Castelnaudary Lauragais Audois
Francis SAVY	président de la CC Pyrénées Audoises
Cyril DELPECH	président de la CC de la Montagne Noire
Christian CASTIES	président de la CC des Corbières
Pierre DURAND	président de la CC du Limouxin
Jacques HORTALA	président de la CC du Pays de Couiza
Claudie MEJEAN	vice-présidente de la CC Piège Lauragais Malepère
Hervé BARO	vice-président de la CC Région Lézignanais Corbières et Minervoises
Philippe RAPPENEAU	président de la CC Piémont d'Alaric (zone Plaine = ZP)
Michel FOUICH	vice-président de la CC Piémont d'Alaric (ZP)
Alain PEREA	vice-président de la CA du Grand Narbonne
Patricia RUIZ	vice-présidente de la CC Castelnaudary Lauragais Audois
Didier LOZANO	CC du Limouxin
Christian REBELLE	vice-président de la CC Piège Lauragais Malepère
Philippe CHEVRIER	conseiller communautaire de la CA Carcassonne Agglo

En qualité de représentants des syndicats (2 sièges) :

Michel BROUSSE	président du SIAEP de Salles sur l'Hers
Georges COMBES	vice-président du SYADEN (ZM)

En qualité de représentants du département de l'Aude (4 sièges) :

- André VIOLA
- Anne-Marie JOURDET
- Alain TARLIER
- Pierre AUTHIER

En qualité de représentants de la région Languedoc-Roussillon (2 sièges) :

- Didier CODORNIOU
- Eric ANDRIEU

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré. »

.../...

Les suivants de liste pour le département de l'Aude, par collège, sont indiqués ci-après :

Collège représentant les 5 communes les plus peuplées :

Nicolas SAINTE-CLUQUE	conseiller municipal de Narbonne
Emmanuel BRESSON	conseiller municipal de Castelnaudary
Pierre BAC	conseiller municipal de Limoux (ZM)

Collège représentant les communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale :

Serge OURLIAC	maire de St-Papoul
Serge LÉPINI	maire de Camplong-d'Aude
Jean Pierre DISPOSITO	maire de Roquefeuil (ZM)
Xavier DE VOLONTAT	maire de St Laurent de la Cabrerisse (ZM)

Collège représentant les communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne départementale :

Édouard ROCHER	maire de Coursan
Odile SEIGNE	maire de Saïssac (ZM)
Michel JAMMES	maire de Sigean

Collège des EPCI à fiscalité propre :

- communautés d'agglomération (CA)
- communautés de communes (CC).

Michel ARNAL	vice-président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois
Marcel MARTINEZ	vice-président de la CC Pyrénées Audoises
Michel LARREGOLA	conseiller communautaire de la CC des Corbières
Christophe CUXAC	CC du Pays de Couiza
Paul GRIFFE	CC de la Montagne Noire
Alain GINIÈS	vice-président de la CA Carcassonne Agglo
Philippe PHALIP	vice-président de la CC Piémont d'Alaric (ZP)
Alain MAILHAC	vice-président de la CC Région Lézignanaise Corbières et Minervois
Didier RIEU	CC du Limouxin

Collège représentant les syndicats mixtes et les syndicats de communes :

Pierre-Henri ILHES	président du SMMAR (ZM)
--------------------	-------------------------

Collège des représentants du Conseil général de l'Aude :

Aline JALABERT

Annick BOHIC -CORTES

Collège représentant la région Languedoc Roussillon :

Henri GARINO

ARTICLE 3 :

La commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département, assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs désignés parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si deux tours de scrutin ont été infructueux, l'élection sera acquise au troisième tour à la majorité relative.

ARTICLE 4 :

La commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la préfecture. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 5 :

Lors de la séance d'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale, ses membres élisent au scrutin uninominal majoritaire à trois tours les membres qui siègent au sein de la formation restreinte.

ARTICLE 6 :

Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale élaborent dans les deux mois qui suivent la séance d'installation un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 7 :

Les séances de la commission sont publiques.

...

ARTICLE 8 :

Les membres de la commission, empêchés d'assister à une séance, ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants. Ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission départementale de la coopération intercommunale qu'en cas de vacance définitive.

En revanche, chaque membre empêché peut donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom.

Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 28 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW